

11

Qu'arrive-t-il si un bénévole se blesse durant une activité ?



Toute occupation permanente ou temporaire d'un espace public ou privé, toute mise en œuvre d'activités par des dirigeants-bénévoles, des bénévoles doit être couverte à minima par une responsabilité civile de la part de l'association. Celle-ci sera souscrite auprès d'une mutuelle ou entreprise d'assurance. Elle couvrira aussi les dommages matériels et corporels causés non intentionnellement aux membres, aux bénévoles, au public ou aux usagers.

Deux hypothèses doivent être envisagées : celle où le bénévole est l'auteur du dommage et celle où il en est victime.

Si le bénévole cause un préjudice dans le cadre de sa collaboration associative, la règle est que l'association prend en charge les conséquences financières, sauf s'il a commis une faute personnelle sans lien avec l'activité associative.

Deux situations doivent être distinguées :

- ▶ le préjudice a été causé par une négligence ou une imprudence de la personne bénévole : la victime mettra en jeu la responsabilité civile de ce dernier ;
- ▶ le préjudice résulte d'une faute délictuelle : la responsabilité pénale du bénévole est engagée.